

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE BOURGES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATER, premier président. — Audience du 3 mars.

AFFAIRE DE M^e MICHEL, AVOCAT.

La Cour a d'abord siégé en audience solennelle pour la réception de M. Dubois, conseiller, nommé président de chambre, en remplacement de M. Bouquerot de Voligny, démissionnaire. Après la prestation de serment du récipiendaire, les conseillers, qui ne font pas partie de la première chambre, se sont retirés, et M. le premier président a déclaré que la chambre restait composée des membres qui lui appartiennent pour juger en audience ordinaire.

Il se fait alors un grand silence au milieu du public nombreux qui s'était réuni pour entendre plaider l'affaire de M^e Michel, qu'on avait annoncée dans les journaux du département. Après l'appel de la cause, M. Corbin, premier avocat-général, invite M^e Michel à développer les moyens sur lesquels il se fonde pour soutenir la prétention qu'il a de continuer à plaider devant la Cour de Bourges, nonobstant l'arrêt de la Cour d'assises de Paris qui lui interdit l'exercice de sa profession pendant six mois.

M^e Michel répond que c'est à M. l'avocat-général à établir qu'il ne peut pas plaider devant la Cour, et qu'il se défendra ensuite.

Alors M. l'avocat-général se lève et dit qu'il existe un arrêt de la Cour d'assises de Paris qui interdit à M^e Michel l'exercice de sa profession d'avocat, sans aucune limitation; que le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté; que les arrêts de la Cour d'assises et de la Cour de cassation ont été signifiés à M^e Michel, et qu'il se borne à requérir l'exécution de ces arrêts.

Aussitôt l'avoué, assistant M^e Michel, lit les conclusions de ce dernier, tendant à ce qu'il soit admis à plaider devant la Cour, attendu que l'arrêt de Paris ne peut avoir d'exécution que dans le ressort de la Cour qui l'a rendu.

Après la lecture de ces conclusions, M^e Michel allait prendre la parole pour développer son système; mais les magistrats se lèvent et se réunissent pour délibérer pendant quelques instans. Ils reprennent leurs places, et M. le premier président déclare que la chambre va se retirer dans la chambre du conseil pour délibérer sur une question d'ordre.

Après une demi-heure, la Cour rentre en séance et rend un arrêt par lequel, attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une faute de discipline commise à l'audience et pour laquelle la chambre de la Cour serait compétente pour en connaître; qu'il s'agit seulement de régler les effets d'un arrêt rendu par une autre Cour, sur un fait qui ne s'est pas passé devant la Cour de Bourges; qu'ainsi la question qui se présente rentre dans les cas prévus par le second § de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808; la chambre se déclare incompétente et renvoie la cause en la chambre du conseil, toutes les chambres de la Cour réunies, à demain trois heures de relevée, et où M^e Michel sera admis, si bon lui semble, pour présenter ses moyens de défense.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 8 janvier.

DOMAINES ENGAGÉS.

La loi du 14 ventôse an VII, qui prononce la révocation de toutes les aliénations du domaine de l'Etat, s'applique-t-elle aux biens qui n'ont pas été expressément unis et incorporés au domaine du Roi, et qui n'ont pas été tenus et administrés pendant dix ans par les officiers du Roi? (Non.)

La loi du 14 ventôse an VII a révoqué toutes les aliénations du domaine de l'Etat, et n'a garanti les droits des détenteurs qu'à la charge par eux de payer le quart de la valeur des biens à eux engagés. Pendant long-temps cette loi est restée sans exécution; mais en 1828, l'administration des domaines, pressée par l'approche d'une prescription qui allait être acquise, fit diriger des poursuites contre tous les détenteurs de biens, ayant fait autrefois partie du domaine de l'Etat; et il paraît, d'après un état approximatif dressé lors de ces poursuites, qu'elles devaient faire rentrer plusieurs millions dans les caisses de l'Etat. C'est à l'occasion de ces poursuites qu'a été engagé le procès sur lequel la Cour a eu à statuer.

En fait : Le 28 mai 1789, un arrêt du conseil du Roi ordonna la mise en vente des terrains et bâtimens composant la prison Saint-Martin, sise rue Saint-Martin. Conformément à cet arrêt, l'adjudication à titre de propriété incommutable,

eut lieu aux enchères publiques, au profit du sieur Ameline, moyennant une somme de 43,000 livres. Ce prix fut payé, et l'adjudicataire obéissant en ce point à l'une des clauses du cahier de charges, fit démolir les bâtimens lors existans, et fit construire une maison assez importante. Depuis cette époque, le sieur Ameline et ses héritiers avaient joui paisiblement de cette propriété. Ce fut seulement en 1828 que M^{me} Ameline reçut une sommation d'avoir à délaisser sa propriété aux termes de la loi du 14 ventôse an VII, si mieux elle n'aimait payer le quart de la valeur actuelle de cette propriété.

Par suite du refus de M^{me} Ameline, d'obtempérer à cette sommation, un procès s'est engagé devant le Tribunal de première instance de la Seine; et le jugement qu'il a rendu fait suffisamment connaître la question qui avait été agitée en sa faveur.

Ce jugement est ainsi conçu :

Attendu que la loi du 14 ventôse an VII n'avait pour objet d'atteindre que les aliénations de biens dépendans du domaine de l'Etat, connu autrefois sous le nom de domaine de la Couronne;

Attendu qu'aux termes des ordonnances et édits qui ont déterminé les règles relatives à ce domaine, il s'entend de celui qui était expressément consacré, uni et incorporé à la couronne, ou qui avait été tenu et administré par les receveurs et officiers par l'espace de dix ans, et qui était entré en ligne de compte;

Attendu que dans l'espèce, le texte de l'arrêt du conseil du 28 mai 1789 prouve que l'immeuble adjudgé au sieur Ameline, n'a pas été remis aux mains des receveurs du domaine, pour faire partie du domaine de la couronne et y être incorporé, mais qu'il n'a passé dans leur administration que pour être vendu presque immédiatement;

Qu'ainsi l'immeuble n'a pas été tenu ni administré par eux pendant dix ans;

Attendu dès-lors que l'immeuble dont s'agit ne pouvait être considéré comme ayant jamais été compris dans le domaine de la couronne, et qu'il a pu être valablement aliéné;

Que la vente échappe aux dispositions révocatoires de la loi du 14 ventôse an VII;

Le Tribunal déclare le préfet de la Seine non-recevable dans sa demande, ordonne que la veuve Ameline et ses ayant-cause continueront de jouir à titre de propriété incommutable de l'immeuble dont il s'agit, et condamne le préfet aux dépens.

M. le préfet de la Seine a interjeté appel de ce jugement, et a produit devant la Cour un mémoire contenant des griefs d'appel, et dans lequel il soutenait que la loi du 14 ventôse an VII frappait indistinctement tous les immeubles ayant fait partie du domaine de la couronne.

M^e Paillard de Villeneuve, après avoir fait ressortir tout ce qu'il y avait de favorable dans la cause de la dame Ameline, qui avait acheté et payé son prix sur la foi d'un titre incommutable, et qui avait joui paisiblement pendant 38 années, a soutenu le mérite du jugement de première instance.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé.

COUR ROYALE D'AIX. (3^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

Grains et farines. — Liberté, impôt. — Affranchissement des communes.

La Cour royale d'Aix vient de résoudre une question de la plus haute importance, puisqu'elle intéresse la France entière et tient à l'essence même du gouvernement représentatif.

La loi du 11 frimaire an VII, en créant les octrois municipaux, leur avait formellement interdit de comprendre les grains et les farines dans les taxes locales. La même prohibition était non moins expressément répétée soit dans la loi du 8 décembre 1814, soit dans l'ordonnance du lendemain, organisatrice des octrois.

Toutefois, l'occupation étrangère et les charges énormes qui en furent le résultat, avaient contraint le gouvernement à suspendre cette prohibition; mais au fur et à mesure que les communes se libéraient, elle reprenait toute sa force, et en 1828 les villes d'Aix et de Marseille étaient les seules qui eussent maintenu la taxe illégale dans leurs octrois. Elle disparut de fait lors de la révolution de 1830, et les conseils municipaux n'avaient pas eu la pensée de la mentionner désormais dans leurs délibérations. Ce n'est qu'en 1832 que le nouveau maire de Marseille, en écartant la dénomination odieuse de *piquet*, crut pouvoir rétablir la chose, par une taxe de 70 centimes sur les farines brutes, et de 75 cent. sur les farines blutées. Cet impôt, soumis à l'approbation du gouvernement, passa sans doute inaperçu dans l'octroi de cette année qui obtint la sanction d'une ordonnance royale.

Mais M. le maire devait s'attendre à une résistance dans l'exécution, et c'est ce qui a eu lieu. Divers négocians, et notamment M. Gairal qui était en cause, se refusèrent au paiement, et leur opposition fut d'autant plus vive qu'en 1830, et même en 1827, elle avait eu l'assentiment de la Chambre des députés qui, sur les pétitions à elle présentées dans cet objet, avait déclaré l'impôt illégal par l'organe de M. Madier de Montjau, rapporteur de la commission.

Aussi M. le préfet, se méfiant de la justice ordinaire, avait élevé un déclinatoire qui avait pour objet d'attribuer à l'autorité administrative le jugement de la contravention.

Il succomba dans cette prétention en 1^{re} instance, en appel, en Cour de cassation par le désistement des appelans et au Conseil-d'Etat; mais contre toute attente il a été plus heureux au fond.

Par arrêt du 21 février dernier, la Cour royale d'Aix, confirmant le jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, a maintenu l'impôt par les motifs suivans :

Attendu que si l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 semble se référer aux lois antérieures sur les objets de consommation qui peuvent être soumis à l'octroi, néanmoins cet article ne produisant plus textuellement la restriction portée par ces lois au sujet des grains et farines, il est d'autant moins permis aujourd'hui de regarder cette restriction comme subsistante que l'art. 147 de la même loi du 28 avril 1816 a réintégré à cet égard les communes dans les droits franchises et libertés qui leur avaient été ravés par lesdites lois antérieures, dont on voudrait exciper.

M^e Tassy, avocat des appelans, et avant lui M^e Réy de Foresta, leur défenseur en 1^{re} instance, avaient fortement combattu ce système. Ils soutenaient que ce n'était pas dans une loi générale de finances, où les impositions locales n'étaient comprises que comme accessoire obligé, mais dans les lois spéciales de la matière qu'il fallait puiser les motifs de décision; que ces lois spéciales étaient exclusivement celles de l'an VII et de 1814; qu'en comparant leurs dispositions aux articles 147 et 148 de la loi de 1816, il était facile de se convaincre qu'elles se conciliaient au lieu de se contrarier, et que dès-lors l'abrogation tacite ne pouvait pas être invoquée; que d'ailleurs s'il fallait consulter l'esprit de la loi, il était absurde de supposer que le législateur eût voulu transmettre aux communes un droit qu'il s'était interdit à lui-même, et ressusciter un impôt aussi odieux qu'impolitique, surtout en 1816, époque de disette où le prix des grains était triplé, et où par conséquent il eût fallu créer la prohibition de l'impôt, si elle n'avait pas déjà existé; enfin que la loi de 1816 ne pouvait être considérée comme ayant affranchi les communes, singulier affranchissement en effet qu'une loi par laquelle les communes n'ont que la faculté de demander ou de proposer l'impôt, sans pouvoir s'imposer un centime de leur propre autorité.

M. Gairal s'est pourvu en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St.-Omer.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. NERVEUR. — Audience du 1^{er} mars.

Tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme, à l'aide d'un couteau, d'une chaise, d'un crochet et d'un marteau. — Déposition de la victime à l'audience.

Sur le banc des accusés est un homme de 24 ans. Sur le bureau sont étalés des draps et des vêtements ensanglantés, un rateau en fer, un marteau, un long bâton, et sur ces objets l'on aperçoit de larges traces de sang et des cheveux blonds.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, on entend dans un coin de la salle de sourds gémissemens entrecoupés de sanglots. Tous les regards se portent aussitôt sur la femme de l'accusé, qui, à peine remise des seize blessures qu'elle a reçues, ne peut contenir sa douleur en attendant le récit des tourmens qu'elle a eus à endurer. Assistans, jurés, magistrats, chacun sent des larmes rouler dans ses yeux : l'accusé seul demeure dans une complète inappassibilité.

Après que le greffier a cessé de lire, M. le président ordonne l'audition du premier témoin; c'est la femme de l'accusé. On voit aussitôt s'avancer, soutenue sur le bras de l'huissier, une jeune femme de vingt-quatre ans; son bras est en écharpe; sa mantille recouvre une partie de sa figure; mais ce qu'on en voit laisse penser qu'elle est assez jolie; elle fixe un instant ses yeux sur celui qu'elle appela son mari, et qui fut bientôt son meurtrier; à cette vue, ses sanglots redoublent et sa tête retombe sur sa poitrine. Voici sa déposition :

« J'étais mariée à Lemâtre depuis treize mois sans que nous eussions jamais eu la moindre querelle. Presque tous les dimanches, cependant il me disait : « Si je venais la nuit frapper à ta porte, m'ouvrirais-tu ? — Pourquoy pas, mon sieur ? — Je pourrais alors te couper le cou avec mon rasoir, te laisser l'instrument dans la main, et le lendemain l'on viendrait me dire chez Parenty que tu es morte, sans qu'on pût soupçonner qui aurait fait le coup... » (Profonde sensation; Lemâtre demeure immobile.)

Pour faire comprendre ce propos de l'accusé, il faut dire que ce dernier est domestique chez un sieur Parenty, qu'il couche chez son maître, et qu'il ne va visiter sa femme qu'une ou deux fois la semaine, dans une maison isolée qu'elle habite seule avec un enfant d'un an.

Le dimanche 1^{er} décembre, continue la femme Lemâtre, mon mari vint me voir à onze heures du matin, il s'habilla, et me dit qu'il ne reviendrait que le samedi sui-

vant. Cependant il vint frapper à ma porte à onze heures de la nuit, et ayant reconnu sa voix, je lui ouvris; il me demanda des bas pour aller le lendemain à la messe de Saint-Eloi, je lui en donnai et me recouchai de suite. Comme il demeurait là sans rien dire, je lui dis : « Allons, mon fioux, viens-tu me donner ton petit bec; il est temps que tu t'en ailles. » Mon mari s'approche aussitôt de mon lit, il m'embrasse; mais en même temps il pince mes deux lèvres, et je me sens blessée au menton par un instrument tranchant. « Tu me fais mal, mon fioux, lui dis-je aussitôt, vas poser ton rasoir. — Je l'ai fait mal, ma petite femme, répondit-il; ne crie pas, ça ne sera rien. » Il feignit d'aller poser le rasoir; mais je le sentis au même moment me porter trois nouveaux coups au menton et à l'oreille. « Mon petit fioux, m'écriai-je encore, tu m'as blessée de nouveau avec ton rasoir; pose-le donc sur la potière. » J'essayai de lui retirer son rasoir, mais il le retint et se blessa par suite de ses efforts pour le conserver. Lemâtre s'éloigna quelques secondes, et revenant à mon lit, il me prit aux cheveux, me traîna auprès du foyer, et me frappa sur tout le corps avec une chaise, un bâton, et avec tout ce qui lui tombait sous la main; il me répétait toujours : *Ne crie pas, petite femme, ça ne sera rien.* N'ayant plus la force de me défendre, je demeurais-là sans rien dire; mon mari me laissa un instant, alla dans la chambre voisine chercher un rateau à deux dents en fer, il m'en laboura la tête et les bras, et posant les pointes sur ma tête et sur mes bras, il enfonçait fort... (Mouvement d'horreur dans l'auditoire). Enfin, Lemâtre alla encore dans l'autre chambre, y prit un marteau en fer, m'en porta un violent coup sur la tête, et ce coup m'ayant fait revenir, je poussai un grand cri qui lui fit prendre la fuite... Mais il me croyait bien morte. »

Après cette déposition plusieurs fois interrompue par les pleurs de celle qui la faisait, et par les murmures d'intérêt de l'auditoire, la femme Lemâtre regarda encore son mari, et laisse de nouveau retomber sa tête en disant : *Ah! quel malheur!* L'accusé demeure toujours dans une profonde impassibilité.

Les témoins ont confirmé les faits de l'accusation, et démenti formellement les excuses d'ivresse et de jalousie que Lemâtre invoquait en sa faveur.

L'accusation a été soutenue dans toutes ses parties par M. Léon Prévost, substitut.

L'accusé a été défendu par M^e Brouta, jeune avocat, qui plaïdait pour la première fois, et dont l'accent a fréquemment trahi la vive émotion.

Les jurés ont déclaré Lemâtre coupable de tentative d'homicide volontaire, mais ils ont écarté la préméditation. L'accusé a en conséquence été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Lemâtre se retire toujours impassible, et la foule s'écoule encore pleine des émotions de ce pénible débat.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DAGON DE LA COURRIE.—Aud. du 27 février.

Fausse monnaie exploitée en grand avec balancier, luminoir, etc.

Cette affaire avait attiré un grand concours d'auditeurs. La tribune réservée n'a cessé d'être entièrement occupée par les dames, malgré la longueur d'une séance qui a duré près de seize heures. L'intérieur du parquet est encombré par une quantité considérable d'instruments et d'outils propres au faux monnayage. Du milieu de ces instruments s'élève un énorme bloc en bois de chêne, sur lequel s'adaptait le balancier, qu'on voit aux pieds de la Cour.

Les accusés présents sont au nombre de cinq : 1^o Joseph Gschwind, serrurier, né en Suisse, désigné par l'accusation comme l'un des directeurs de l'exploitation; 2^o Joseph Guœdig père, meunier, âgé de 70 ans; Jean Guœdig fils, meunier, âgé de 45 ans; 4^o Anne-Marie Guœdig, sa sœur, âgée de 40 ans; 5^o Anne Guœdig, sœur et fille des précédents.

Il résulte de l'audition des témoins et des pièces de l'information que, dans la journée du 20 octobre dernier, la famille Guœdig s'était rendue, dans la compagnie de Gschwind, à la fête patronale de Fulleren. Là Anne-Marie Guœdig fit changer aux nommés Clor et Gudry une pièce de 5 fr. 80 cent. Dans la nuit, Gudry se rappelant qu'il courait dans la contrée certains bruits sur une fabrication de fausse monnaie attribuée aux Guœdig, se leva pour examiner ladite pièce; il se convainquit qu'elle était fausse. Le lendemain il porta sa plainte au maire de Fulleren. Les Guœdig furent invités à se rendre à la mairie. Au lieu de déférer à cette invitation, ils s'empressèrent de retourner à leur moulin, situé dans un endroit isolé de la commune de Niedermensbach. A leur arrivée ils se hâtèrent de charger sur une charrette une grande quantité d'outils et d'instruments propres à la fausse monnaie; ce qui ne put pas être chargé fut caché. Le lendemain, à la pointe du jour, toute la famille Guœdig et le serrurier Gschwind étaient sur pied, se disposant à partir et à emporter les instruments chargés sur la charrette, lorsque la gendarmerie arriva, arrêta les faux monnayeurs et se saisit des nombreuses pièces de conviction. Une fausse pièce de 5 fr. 80 cent. fut encore trouvée sur la fille Anne-Marie Guœdig; d'autres pièces fausses et plusieurs qui étaient véritables furent également trouvées. Il a été constaté en outre que le 17 octobre la fille Anne-Marie Guœdig avait tenté d'émettre une fausse pièce de 5 fr. au préjudice du sieur Blum, d'Altkirch, et qu'elle en avait émis une le même jour au préjudice du sieur Rothea, pharmacien.

Gschwind, interrogé, a déclaré qu'il s'était rendu auprès des Guœdig sur leur invitation pour examiner ces outils et instruments qu'ils prétendaient avoir été déposés dans le moulin par un nommé Bernard Muller; qu'il leur

avait conseillé de s'en défaire, et que telle était l'intention de la famille Guœdig. Ceux-ci ont confirmé cette déclaration; mais il a été prouvé que Gschwind fréquentait depuis long-temps le moulin; il a été prouvé aussi qu'il avait confectionné chez le maréchal-Ferrant Wuntz deux cercles en fer propres à la fonte des métaux, et qu'il avait commandé, conjointement avec Jean Guœdig, un autre instrument servant à la fausse monnaie. Ces deux objets ont été retrouvés dans le moulin.

Il a été dit dans le cours des débats que les acquisitions faites par la famille Guœdig avaient éveillé les premiers soupçons de la contrée. Quant aux divers membres de cette famille, ils se réunissent pour tout rejeter sur Bernard Muller, qui est fugitif. Selon eux, cet homme les a séduits et trompés en leur persuadant qu'il ne faisait que de la bonne monnaie.

M. Chassan, avocat-général, soutient l'accusation. Ce magistrat reconnaît qu'il ne lui paraît pas qu'il y ait des preuves suffisantes contre la fille Anne Guœdig, mais il persiste avec force contre tous les autres. « La défense, dit en terminant l'organe du ministère public, est confiée à des mains trop habiles et trop loyales pour mettre en doute l'existence de la fabrication de fausse monnaie. Elle conviendra des faits, mais elle tâchera d'écartier ou du moins d'atténuer la part que chacun des accusés a pu prendre à ce crime. A l'égard de l'un, elle dira qu'aucun fait ne démontre sa participation; en faveur de l'autre, elle soutiendra que les preuves sont insuffisantes; celle-ci, elle la représentera comme trompée par l'astuce du soi-disant Bernard Muller; celui-là, elle le prendra par la main, le jettera à vos pieds, et secouant ses cheveux blancs, elle demandera merci pour son grand âge. La défense ainsi envisagée, nous croyons l'avoir déjà suffisamment combattue. Homme, nous accorderons volontiers notre pitié à ce vieillard affaibli par l'âge; avocat, nous le défendrons avec zèle, avec dévouement; homme public, magistrat, nous devons nous tenir en garde contre un sentiment de commisération qui ne doit pas atteindre notre cœur; la société veut que nous soyons inaccessibles à la colère comme à la pitié. Nous remplissons notre devoir. Vous aussi, Messieurs les jurés, vous exercez ici des fonctions publiques; vous n'êtes pas de simples citoyens; vous devez prononcer comme hommes publics, et non comme hommes privés, sur l'accusation que nous soumettons à votre décision. Il ne s'agit pas ici d'une tentative grossière et isolée faite pour se procurer le morceau de pain que réclame un estomac affamé ou une famille exténuée de besoins. Vous avez à statuer sur une fabrication en grand, sur un atelier exploité par des hommes qui exercent déjà une industrie honnête, au moyen de laquelle ils auraient pu satisfaire à leurs besoins. C'est une spéculation odieuse, le désir de s'enrichir, ce sont des penchans vicieux qui ont présidé à l'organisation du crime. Ce crime, ce n'est pas le gouvernement seul qui en est lésé, ce sont les particuliers surtout qui en sont victimes. Si un pareil état de choses venait à se perpétuer, le crédit commercial d'un département, d'une nation serait ébranlé. Tout commerce avec les peuples étrangers serait paralysé par la crainte qu'ils auraient d'être trompés sur la nature de la monnaie. Vous accordez quelquefois votre indulgence, Messieurs les jurés, à des malheureux isolés, que la faim a pu égarer; mais vous savez aussi vous armer de toute la sévérité de votre auguste ministère envers les attentats d'une bande de faux monnayeurs, organisés contre la fortune publique. A ceux-là point de pitié, point de merci, justice et justice rigoureuse; voilà ce que réclame de vous la société. »

M^e Yves, défenseur de Gschwind, déclare qu'il ne vient pas nier la fabrication de la fausse monnaie; mais, selon lui, ce crime n'est pas d'une nature aussi grave que l'accusation a voulu le faire entendre. C'est là un de ces crimes qui ne sont pas d'une immoralité absolue; crime de convention qui repose plus sur les besoins de la politique que sur la nature des choses; la peine est surtout hors de toute proportion avec le préjudice que la société peut en éprouver. Quant à la coopération de Gschwind, elle n'est pas prouvée; l'accusation ne repose que sur des conjectures, aucun fait de participation n'est établi; l'acquittement est donc inévitable.

M^e Belin présente la défense d'Anne et de Marie-Anne Guœdig. Il n'a rien à dire sur la première, puisque l'accusation est abandonnée. Quant à l'autre, il est vrai qu'elle a émis plusieurs fausses pièces de monnaie; mais elle a cru qu'elles étaient bonnes et véritables. Trompée par les manœuvres de Bernard Doyet dit Muller, qui a toute l'éloquence d'un curé, au dire des gens de la campagne, Marie-Anne a cru que cet homme avait le don de fabriquer du bon argent. Elle n'est qu'une victime, qu'il faut se hâter de mettre en liberté.

M^e Baillet, dans une plaidoirie animée et souvent éloquentes, établit que le vieux Joseph Guœdig n'est coupable que de faiblesse.

M. l'avocat-général réplique sur le champ à tous les défenseurs. Il revient rapidement sur chacun des accusés. Relativement au père Guœdig, il engage les jurés à ne pas se laisser aller à l'entraînement de leur cœur aux dépens de la vérité. Si le fait imputé à cet homme est prouvé, ils doivent reconnaître la culpabilité; les jurés n'ont pas le droit de faire grâce. La loi a fait une part assez large pour la commisération en leur donnant la facilité d'influer sur la peine par l'admission des circonstances atténuantes; hors de là ils sortiraient de leur pouvoir, ils seraient sans droit pour dire non, quand leur conviction dirait oui. Tous les pouvoirs politiques doivent se renfermer dans leur sphère légale; s'ils en sortent il y a usurpation, désordre. Le jury ne doit pas plus empiéter sur les attributions de la royauté, que celle-ci sur les attributions des jurés. A ceux-là, le jugement! A celle-ci, la grâce! On a prétendu que le crime de fausse monnaie était un crime de convention, inventé par la politique. A ce titre, ce qui est crime aujourd'hui, pourra donc être vertu demain. On oublie qu'il ne s'agit pas ici d'une vio-

lation du monopole dans la fabrication, mais d'une altération dans la monnaie. On oublie que le fait de faux monnayage est un fait de vol avec les circonstances les plus aggravantes. Les faux monnayeurs ne s'enrichissent pas! oui, parce qu'ils sont découverts et poursuivis en temps; mais ceux-ci étaient en train d'aller à la fortune, si la justice n'y avait mis bon ordre. Le ministère public a dû relever les paroles du premier des défenseurs. Le jury reprouvera cette doctrine de la défense en condamnant les accusés.

Les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations. Il est minuit, et la salle d'audience est restée encombrée par la foule. A une heure, le jury prononce un verdict d'acquittement en faveur du père Guœdig et de la fille Anne Guœdig. Les trois autres accusés sont reconnus coupables avec des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Gschwind à dix ans de travaux forcés, Jean et Anne-Marie Guœdig à cinq ans.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 1^{er} mars.

M. d'HAUSSEZ, EX-MINISTRE DE LA MARINE. — LETTRE CURIEUSE DE CE MINISTRE DE CHARLES X. — MARCHÉ CONCLU A LA VEILLE DES ORDONNANCES DE JUILLET. — ANNULATION. — MAINTIEN. — RÉSILIATION.

Le 14 juillet 1850, en même temps que le conseil des ministres préparait les ordonnances criminelles qui, grâce au courage de la population parisienne, n'ont pas été exécutées, le ministre de la marine rendait publiquement un arrêté dont l'exécution devait éprouver de grands obstacles.

M. Méjean, consul-général de Suède à Paris, obtenait par ce traité la fourniture annuelle, pendant douze années, de 66,000 planches de bois de Suède, au prix de 78 f. le stère pour les ports de l'Océan, et de 91 f. pour le port de Toulon.

La révolution amena bientôt une nouvelle dynastie et un nouveau ministre de la marine.

Celui-ci, à la suite d'un rapport qui présentait le marché comme une calamité pour l'Etat, la marine devant perdre au moins deux millions, prit, le 13 septembre 1850, une décision par laquelle il annula le marché du 14 juillet précédent, comme fait sans publicité ni concurrence.

Sur une consultation de MM. Persil, Mauguin et Crémieux, M. Méjean se pourvut au Conseil-d'Etat.

La consultation établissait que le motif d'annulation n'était pas légal, la publicité et la concurrence n'ayant été prescrites par aucune loi. Mais les avocats signataires y déclaraient que si l'Etat devait perdre deux millions, ils ne se prononceraient jamais en faveur du consultant et se refuseraient à prêter leur ministère.

M. Méjean exposa que le seul bénéfice de son opération, dans les douze années, s'élevait à 168,000 f.; que les ordres donnés à ses correspondants l'exposeraient à des contre-garanties considérables.

L'affaire fut plaidée par M^e Crémieux: le ministère public admit en principe la validité du traité, et conclut à l'allocation de 168,000 fr. d'indemnité; mais des conclusions expresses ayant été prises par lesquelles le traitant n'abandonnait son traité que moyennant 500,000 fr., un premier arrêt ordonna la communication au ministre, qui était alors M. de Rigny.

Depuis, le ministre de la marine a présenté, contre le marché, un système consistant à reprocher à M. d'Haussez un excès de pouvoir, en ce qu'il s'agissait d'un acte diplomatique; et au traité, le dol et la fraude résultant du défaut de publicité et de concurrence, de l'exagération des prix, de l'inutilité des bois qui n'ont pas les dimensions voulues, de la rapidité avec laquelle le traité a été consommé, malgré l'unanime réprobation des ports et des bureaux.

M. Méjean a produit une lettre écrite par M. d'Haussez, à l'un de ses amis, sous la date du 12 avril 1853: cette lettre curieuse est ainsi conçue:

« J'apportais au ministère de la marine une connaissance fort étendue de plusieurs abus que ma position administrative m'avait permis de constater; un des plus marquants était la collusion qui existait dans les marchés de tout genre passés pour le compte de la marine. Préfet de la Gironde, j'avais à diverses reprises signalé au ministère des fraudes commises dans les achats de bois. Je lui avais transmis des réclamations faites par des entrepreneurs dont les soumissions fort au-dessous des prix accordés à d'autres plus favorisés, avaient cependant été rejetées. Leurs réclamations, mes lettres même étaient restées sans réponses. Je n'avais pu constater avec une semblable évidence les fraudes existant dans les marchés pour les bois, mais c'était chose dont on s'entretenait partout où se traitaient des affaires de ce genre et dont m'avaient souvent parlé les constructeurs des navires de Bordeaux.

« Un de mes premiers soins à mon accession au ministère fut de m'assurer de l'exactitude de ces faits. J'acquis la certitude que les adjudications de bois étaient constamment faites au profit des mêmes fournisseurs, que la concurrence établie entre divers entrepreneurs n'était que fictive, que la collusion était bien connue des agents du gouvernement; mais que par habitude, laisser-aller ou tout autre motif, ils ne cherchaient pas à la prévenir. On me signala comme moyen d'y mettre un terme l'introduction dans les marchés de fournisseurs nouveaux, dont le nombre s'accroîtrait lorsque l'on connaîtrait ma disposition à admettre et même à favoriser leur concours. On me proposa en outre l'admission de qualités et d'échantillons de bois repoussés par les bureaux de la marine française, quoi qu'ils fussent admis dans les chantiers de la marine anglaise. Je communiquai ces renseignements dans mes bureaux. J'y trouvai une opposition qui, dès les premières ouvertures que je fis, s'accompagna d'une chaleur qui me surprit. Mon insistance pour que l'on examinât au moins

les propositions faites, ne réussit pas mieux. Je me décidai alors à traiter moi-même cette affaire. Je m'adressai à des administrateurs de ports, à des ingénieurs, au consul-général de France à Londres, partout où je pouvais espérer des documents positifs et dignes de confiance. Ceux que je reçus tendirent tous à confirmer l'exactitude des premières données sur lesquelles j'avais agi. Dès ce moment ma résolution fut prise.

Le pourvoi de M. Méjean a été soutenu par M^e Crémeux, et la décision du ministre de la marine, par M^e Moreau; plusieurs audiences ont été consacrées aux plaidoiries de cette affaire, la plus importante peut-être et la plus compliquée dont le Conseil-d'Etat ait eu à s'occuper depuis que ses séances sont devenues publiques.

Il serait trop long de reproduire ici les plaidoiries dans lesquelles, au milieu des détails les plus arides, et des considérations les plus délicates, les avocats ont su soutenir l'attention, conserver de justes convenances, et s'élever à des observations d'un haut intérêt. Mais nous reproduirons dans une analyse développée les conclusions remarquables de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; cet exposé suffira pour faire connaître l'affaire, la difficulté qu'elle présentait et la solution qu'elle a reçue.

Vous le savez déjà, Messieurs, a dit ce magistrat, dès 1827 la fourniture d'une certaine quantité de bois avait été offerte au ministère de la marine par le consul-général de Suède; mais, malgré les vives recommandations de M. le ministre de cette puissance et les considérations d'intérêt politique qu'il faisait valoir, un ministre à la fois homme de mérite et homme de bien, M. le comte de Chabrol, avait refusé d'approuver cette soumission. Reproduite en 1830, elle a été favorablement accueillie par un ministre signataire des fatales ordonnances, quoiqu'elle eût éprouvé la plus vive résistance de la part des bureaux et des administrations maritimes des différents ports, consultés par M. le comte de Chabrol. Vous le savez encore, Messieurs, l'un des premiers actes du ministère de M. le comte Sébastiani, après la révolution de juillet, a été de décider que ce traité ne recevrait pas d'exécution, tant les circonstances lui en parurent extraordinaires et les conditions onéreuses pour l'Etat. Ce sont ces circonstances et ces conditions qu'il s'agit d'apprécier; car cet acte, attaqué d'abord, entre autres motifs, pour défaut de concurrence et de publicité, vous est aujourd'hui dénoncé pour excès de pouvoir, fausse cause, dol et fraude. Mais en abordant cette discussion, une pensée vient nous frapper: c'est que le ministre signataire de cet acte n'est point là pour se défendre; aussi la condamnation qu'il subit dans l'exil nous impose le devoir de montrer dans nos paroles plus de réserve et de modération.

Entrant dans la discussion, le ministère public s'attache d'abord au reproche d'excès de pouvoir adressé à l'acte du 14 juillet 1830; cet acte contient un véritable marché; mais on y trouve annexée la clause suivante:

« L'approbation ci-dessus n'est donnée que sous la condition expresse que la France conservera les avantages commerciaux dont en ce moment elle jouit en Suède, et il est bien entendu que le présent marché deviendrait nul et comme non avenu, du moment où il serait apporté à ce sujet en Suède, quelques changemens défavorables au commerce français. »

On a prétendu que cette clause constituait un traité politique hors des attributions du ministre de la marine; il n'y a pas lieu de le penser; c'est une condition du marché qui ne lie pas les puissances entre elles.

Mais cette condition sert néanmoins à caractériser la convention; que l'on se reporte aux circonstances qui ont accompagné les offres du consul-général, et l'on reconnaît que si M. le ministre de Suède avait considéré le marché dont il s'agit comme une convention de faveur, dont le but était de compenser des avantages faits au commerce français par le gouvernement suédois, cette considération avait déterminé M. le baron d'Haussez, qui l'écrivait alors aux préfets maritimes, pour leur annoncer qu'il l'avait conclu en vue des avantages commerciaux qui étaient assurés à la France. C'est en effet en réponse à cette lettre, que l'un d'eux disait qu'une considération aussi importante pouvait seule justifier la conclusion d'un marché aussi onéreux pour l'Etat. Cette considération politique était donc dans l'intention des parties, le motif déterminant du traité; mais les documents produits attestent que ce motif était loin d'être fondé.

Dès le moment où des considérations diplomatiques avaient servi de prétexte aux offres du sieur Méjean, il devenait nécessaire qu'elles fussent acceptées sans publication ni concurrence. Cette circonstance ne peut être une cause de nullité; la jurisprudence du Conseil-d'Etat est fixée sur ce point. Cependant M. de Chabrol avait ordonné que tous les marchés de ce genre fussent soumis à la concurrence; d'autre part nous ne pouvons passer sous silence le court intervalle qui s'est écoulé entre la proposition faite par M. Méjean et son admission. A la vérité, M. d'Haussez a prétendu avoir pris dans cet espace de temps tous les renseignements dont il avait besoin; mais il en est mal justifié.

M. d'Haussez prétend encore avoir été confirmé dans la résolution de tout examiner par ses propres yeux par la résistance qu'il rencontrait dans ses bureaux, et qui lui paraissait avoir sa source dans un parti pris de ne pas s'écarter d'une routine dont les inconvénients l'avaient souvent frappé. C'est à l'occasion de cette phrase de la lettre de M. d'Haussez, que le défenseur du consul de Suède s'est élevé avec tant de force contre ce qu'il appelait la funeste influence des bureaux, auxquels il a prétendu attribuer le cours de ce procès, et qu'il a donné de si grands éloges à ce ministre qui aurait voulu s'affranchir de leur joug. Assurément, nous ne voulons point blâmer M. le baron d'Haussez d'avoir voulu examiner les choses par lui-même, malgré la résistance de ses bureaux. Nous ne contesterons pas non plus que les bureaux ne commettent souvent des erreurs préjudiciables aux intérêts de l'administration comme à

ceux des particuliers, et c'est une des plus importantes attributions du Conseil de défendre les droits de l'Etat et ceux des citoyens contre les erreurs. Mais M. d'Haussez avait-il choisi une circonstance favorable pour se rendre indépendant?

Ici M. le maître des requêtes se livre à une discussion de la quelle il résulte que les bois de Suède sont peu propres à la confection de constructions navales, qu'ils sont propres seulement aux ouvrages intérieurs. Des certificats nombreux sont produits de part et d'autre; cependant plusieurs de ceux qu'invoque M. Méjean, ne se retrouvent plus.

Mais par quelle étrange fatalité, s'est écrié le défenseur du consul de Suède, toutes les pièces favorables à cette cause ont-elles disparu du dossier? Le défenseur semblait avoir oublié qu'il aurait fallu d'abord démontrer leur existence. Pour nous, Messieurs, nous ne pouvons laisser ainsi planer sur l'administration des doutes qui tendraient à en compromettre l'honneur, et nous nous étonnons qu'on ait osé devant vous élever d'aussi injurieuses suppositions, lorsque vous savez, par une expérience journalière, avec quelle fidélité l'administration s'empresse de mettre sous vos yeux tous les documents, quels qu'ils soient, qui peuvent éclairer votre religion; car elle ne peut avoir qu'un but, qu'un intérêt, c'est que justice entière soit rendue à tous ceux qui la réclament.

Si les bois de Suède sont inférieurs à ceux de Riga, les prix doivent en être moindres; cependant on voit au contraire, au moyen de calculs faciles, que l'Etat paye une différence considérable. D'autres considérations encore tirées des dimensions des bois à fournir, prouvent un préjudice non moins important. En résumé, et d'après le rapport de M. le directeur des ports, du 4 septembre 1830, il en résulterait sur une durée de douze ans, une perte pour le Trésor, de 2,317,600 fr.

Comment s'étonner maintenant que dans la lettre écrite à M. d'Haussez deux jours avant la signature du traité, M. le directeur des ports ait qualifié ce marché ruineux pour l'Etat? Comment s'étonner encore que l'un des premiers actes de M. le comte Sébastiani, en arrivant au ministère de la marine, ait été de se refuser à son exécution?

Telles sont, Messieurs, les principales circonstances qui accompagnent ce marché; mais maintenant qu'elles vous sont connues, il s'agit de les caractériser: sont-elles de nature à être considérées comme entachées de dol et de fraude, et doivent-elles entraîner l'annulation du marché?

Ici M. le maître des requêtes, après avoir rappelé qu'en principe, le dol et la fraude ne se présumant pas, et résumé les divers motifs qui pourraient porter à croire que l'on aurait employé près du ministre de la marine, des manœuvres dont le but aurait été de l'induire en erreur, termine en déclarant s'en rapporter entièrement sur ce point à la conscience des magistrats, qui seuls peuvent apprécier la gravité de ces circonstances.

Enfin, examinant les conclusions subsidiairement prises par le ministre de la marine, relativement à la résiliation du marché dans le cas où le Conseil ne penserait pas devoir l'annuler, le ministère public reconnaît à l'administration le droit de résilier, dans certaines circonstances, les marchés qu'elle a conclus, soit avec indemnité, soit sans indemnité.

Une indemnité devrait-elle être accordée au consul de Suède, ajoute l'organe du ministère public, nous ne le pensons pas: car il a demandé en 1827 comme en 1830, que ses propositions fussent acceptées à titre de faveur, et que le marché fût conclu en dehors de toutes les règles administratives: ne s'est-il pas à l'avance soumis à toutes les conséquences de cette demande? Et de quel droit vient-il réclamer aujourd'hui l'application de ces mêmes règles, dont il a si vivement sollicité l'observation?

M. le maître des requêtes conclut au rejet de la requête de M. Méjean.

Le Conseil-d'Etat a statué en ces termes:

En ce qui touche la nullité du marché du 14 juillet 1830:

Sur l'excès de pouvoir;

Considérant que le ministre de la marine avait qualité pour conclure le marché, qui avait pour objet une fourniture de planches pour le service de son département, et que la clause résolutoire relative à un changement dans le tarif des douanes de la Suède, ne suffit pas pour donner à cette convention un caractère diplomatique;

Sur la fausse cause et sur le dol et la fraude:

Considérant que ces moyens de nullité ne sont pas suffisamment justifiés;

En ce qui touche la résiliation:

Considérant que notre ministre de la marine, dans la décision attaquée, s'est fondé, pour résilier le marché, indépendamment du défaut de concurrence et de publicité, sur ce que l'exécution du marché pendant les douze années assignées à sa durée, aurait pour résultat de verser dans les magasins de la marine une quantité considérable de bois inutiles au service, et qu'il résulte en effet de l'instruction que ces versements excéderaient la proportion dans laquelle les bois de cette nature peuvent entrer dans la consommation de la marine; que cette cause suffisait pour autoriser le ministre à prononcer la résiliation;

Art. 1^{er}. La décision de notre ministre de la marine, en date du 15 septembre 1830, est réformée en ce qu'elle prononce la nullité du marché du 14 juillet de cette même année; elle est maintenue en tant qu'elle prononce la résiliation dudit marché;

Art. 2. Le sieur Méjean est renvoyé devant notre dit ministre, pour être procédé, s'il y a lieu, à la liquidation d'une indemnité, tous moyens respectivement réservés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Hôtel-de-Ville de Londres. — Conviction d'un agent de police pour faire acquiescer un filou.

Sarah Dibdin avait porté plainte contre un adroit filou qui avait coupé son sac pendant qu'elle se promenait dans la rue, et s'était enfui avec sa bourse contenant quelques shellings. Outre le désagrément de cette perte, Sarah

Dibdin s'est trouvée exposée à payer des frais infiniment supérieurs à la somme volée, parce que celui qu'elle accusait a été acquitté par le grand jury, qui remplit en Angleterre les fonctions de nos chambres d'accusation.

Cette jeune fille s'est présentée à *Mansion-House* (Hôtel-de-Ville) à l'audience du lord-maire; elle y a réclamé un certificat d'indigence, afin d'être exemptée de payer les frais.

Le lord-maire: Comment se fait-il, mademoiselle, que l'homme que vous avez fait arrêter ait été déclaré innocent par le grand jury? J'ai fait, en personne, l'instruction préparatoire, et je crois me rappeler que les témoignages étaient plus clairs que le jour. L'instruction a donc bien changé de nature, puisque le grand jury n'a pas trouvé la cause digne seulement d'être envoyée aux assises?

Sarah Dibdin: J'ai produit exactement les mêmes témoins qui avaient été entendus à votre audience, et ils ont répété exactement la même chose.

Le lord-maire: Je crois que vous vous trompez; il y a là-dessous une intrigue: un des témoins a prétendu que le couteau trouvé sur le prisonnier n'était pas assez aiguë pour avoir pu couper, soit votre sac, soit un morceau d'étoffe quelconque.

Sarah Dibdin: C'est vrai, Milord; l'officier de police qui avait arrêté le prisonnier a déposé tout à fait en sa faveur.

Le lord-maire: Dites le mot, il s'est laissé corrompre à prix d'argent ou autrement. Serait-il par hasard présent à cette audience?

Un officier de police s'avance d'un air peu assuré et dit: « C'est moi, milord-maire. »

Le lord-maire: Expliquez comment d'officier de police judiciaire, vous êtes devenu témoin à décharge.

L'officier de police: Voici le fait: Non-seulement le couteau du prétendu voleur était en fort mauvais état, mais j'ai reconnu à l'inspection du sac de mademoiselle que la coupure était antérieure de quelques jours.

Le lord-maire: Comment reconnaître la date précise du jour où l'on a coupé un morceau d'étoffe.

L'officier de police: La coupure était nette et paraissait avoir été faite avec une bonne paire de ciseaux; le couteau de l'accusé n'aurait pu faire qu'une déchirure.

Le lord-maire: Cette idée ne vous est pas venue lorsque vous avez examiné devant moi les pièces de conviction; il est fort extraordinaire que ce moyen lumineux se soit présenté si tard à votre esprit? Au reste, j'en sais plus là-dessus que vous ne soupçonnez; vous ne recevrez pas un penny pour le remboursement de vos frais; mais la chose ira encore plus loin, et vous serez bien heureux si vous en êtes quitte pour une forte réprimande.

Le lord-maire a donné à la jeune fille le certificat qu'elle demandait, et fait écrire à M. Clark, greffier en chef de la chambre des *arraigns* (la chambre d'accusation) pour qu'il ne fût pourvoirement payé aucune somme pour les frais que pourrait réclamer l'officier de police suspecté de concussion.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans son audience du dimanche 2 mars, la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers) a terminé l'affaire relative à l'assassinat d'une jeune fille par une bande de brigands. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 mars.) Flageol et Guédec, déclarés coupables d'une tentative d'homicide volontaire sans préméditation, mais non d'une tentative de vol, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Les trois autres ont été acquittés. M. le président leur a adressé une allocution, et les a engagés à ne pas oublier l'arrêt indulgent du jury que sans doute leur jeune âge a, en grande partie provoqué.

La *Sentinelle des Pyrénées* était traduite devant le jury de Pau, pour trois articles dans lesquels le parquet avait cru voir le délit contre l'inviolabilité royale et celui d'offenses contre une classe de citoyens dans la personne des magistrats. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Laporte. M^e Lacaze a défendu le journal, qui a été acquitté.

Voici de nouveaux détails sur une tentative d'escroquerie dont nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros.

M. le procureur du Roi de Beaune reçut le 20 février dernier, une lettre ainsi conçue:

« Je vous attends aujourd'hui, à une heure de l'après-midi, devant la prison; je vous somme de m'apporter 10,000 francs dont j'ai besoin, et si vous me refusez cet argent, je vous brûlerai la cervelle. Vous me reconnaîtrez aisément: j'ai une foulard d'une main, et une canne en fer de l'autre. »

Le procureur du Roi se rend à l'heure indiquée chez son beau-père, dont les fenêtres donnent précisément devant la prison, et dès qu'il aperçoit le jeune homme en question, il sort et l'aborde en lui disant: « C'est moi qui suis le procureur du Roi; est-ce bien vous qui m'avez écrit? — Oui, Monsieur, c'est moi; m'apportez-vous mes 10,000 francs? — Mais, Monsieur, je pense que c'est une plaisanterie que vous avez voulu faire, que je trouve même fort déplacée; vous le reconnaissez comme moi, j'espère, et je pense que vous allez vous rétracter. — Non, Monsieur, ce n'est point une plaisanterie, j'ai parlé sérieusement; je ne me rétracterai pas, et je vous somme de me remettre l'argent demandé. » Au même instant, sur un signe convenu, deux gendarmes apostés s'approchent et s'emparent du jeune fou, qui se rend en prison sans la moindre résistance.

M. le juge d'instruction a procédé aussitôt à son interrogatoire. Ce jeune homme persiste à cacher son nom, le lieu de sa naissance, d'où il vient, où il va, quels sont ses projets, ses moyens d'existence. On n'a trouvé sur lui aucun papier; il n'avait que 3 ou 4 fr.

— Vers le commencement du mois de février dernier, le desservant de Colombiers-sur-Seulles faisait aux enfans de sa paroisse les instructions pour la première communion, aidé par un de ses confrères, connu comme missionnaire. La présence de ce dernier déplut à quelques-uns des habitans, qui formèrent le projet de l'expulser, non-seulement de l'église, mais encore de la commune. Ils se rendirent donc un jour à l'église, au moment de la prédication, et se placèrent dans la sacristie, tandis qu'un individu, étranger à la commune, mais non au complot, alla assaillir d'invectives le prédicateur. Celui-ci descend de la chaire, et va à la sacristie, où il se voit exposé à un nouveau débordement d'injures. On se disposait même à le conduire aux limites de la commune, lorsque le maire arriva et lui servit d'escorte jusqu'au presbytère.

Traduit pour ces faits devant le Tribunal correctionnel de Bayeux, le capitaine de la garde nationale de Colombiers a été condamné à vingt jours de prison et à 50 fr. d'amende; l'individu étranger à la commune, à quinze jours de prison et à 16 fr. d'amende, et chacun des autres prévenus à dix jours de prison et à 16 fr. d'amende, et tous solidairement aux dépens, par jugement du 25 février. (Mémorial du Calvados.)

— Dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars, un assassinat a été commis sur le nommé Louis Magny, meunier à Soupir, lequel a été tué, dans son lit, d'un coup de fusil tiré à bout portant, par le nommé Simon Violet, ancien meunier au même lieu. Après avoir commis le crime, cet individu est allé se donner la mort sur la tombe de sa femme. Magny devait se marier sous peu de jours.

PARIS, 5 MARS.

— M. Lyr, avocat du barreau de Bernay, vient d'être nommé député, en remplacement de M. Dupont de l' Eure.

— Crouillebois et Nerrières sont assis sur le banc de la Cour d'assises, comme accusés du crime de faux en écriture authentique, crime très grave et qui entraîne, comme on sait, une terrible peine après lui; il ne s'agit cependant que d'un fait de bien peu d'importance. Voici ce fait :

Nerrières, chasseur dans la 8^e légion de la Garde nationale de Paris, et condamné à vingt-quatre heures de prison, pour infraction au service, a imaginé de se faire remplacer par Crouillebois qui, complaisamment, et peut-être dans l'espoir de recevoir un léger salaire, a consenti à se constituer prisonnier à l'hôtel Bazancourt; mais cette supercherie a été découverte au moment où, invité à signer le procès-verbal d'écrou, Crouillebois a refusé de le faire en déclarant qu'il ne savait pas écrire.

Sans doute, en trompant ainsi l'autorité, Crouillebois et Nerrières ont commis une faute grave, aussi l'ont-ils chèrement expiée par plusieurs jours de détention.

Mais en présence de leur bonne foi, les jurés et le ministère public, lui-même, n'ont pu voir en eux des faussaires. Aussi, après quelques mots de M^e Bréar de Boilanger, leur défenseur, ont-ils été acquittés.

Avis néanmoins à MM. les Gardes nationaux ! il y a dans cette affaire, dans cette détention préalable, dans cette comparution en Cour d'assises, matière à réfléchir pour ceux qui seraient tentés d'imiter Crouillebois et Nerrières. Quand la justice a prononcé, il faut se soumettre; le plus sage est de ne pas s'exposer à encourir ses rigueurs.

— Le Foyer paraît le mardi et le vendredi, et M. Tricotel publie le jeudi et le dimanche, sous le titre de Foyer des Artistes, une seconde édition textuelle et littéraire

du journal de M. Romey. Il n'avait pas même pris soin de changer son prospectus-spécimen. Sept numéros furent publiés, mais sur les poursuites commencées par M. Romey, le Foyer des Artistes disparut avec son auteur.

Aujourd'hui la sixième chambre a condamné par défaut, Tricotel à 500 fr. d'amende et 1,000 fr. de dommages-intérêts, envers la partie civile.

— Le sieur Horliac, garde du commerce, condamné il y a trois mois à dix jours d'emprisonnement, pour arrestation illégale, a été condamné aujourd'hui par la sixième chambre à 400 fr. d'amende, pour insultes graves envers la chambre syndicale de sa compagnie.

— Sanassin est un bien mauvais sujet, c'est un petit voleur, l'effroi du quartier, et il paraît que sa mère, honnête femme qui fait des ménages, en éprouve toutes sortes de désagréments; aussi ne vient-elle pas recommander ce mauvais garnement qui a menti, dit-elle, à son honnête origine; puis elle ajoute : « Oui, mon président, cet enfant là a trompé mon flanc ! »

M. l'avocat du Roi requiert contre Sanassin la peine de six mois d'emprisonnement.

La mère Sanassin, s'élançant dans l'enceinte du Tribunal : Ah mon Dieu ! six mois, la belle avance... qu'est-ce que c'est que ça pour lui, y va recommencer !

Le Tribunal délibère, et condamne Sanassin à une année de prison. « Ah ben ! c'est mieux, dit la mère, mais c'est tout juste. »

Le fils rentre dans la chambre des prisonniers, et la mère gagne gaiement la porte sans le regarder.

— Il faut convenir que c'est un terrible homme pour nos escrocs de bas étage que l'inspecteur Godi; encore un vol au pot, dont son intelligente surveillance a amené la découverte, et dans lequel il a su se dérober à l'attention des deux filoux chargés de surveiller ses mouvemens.

Suivant l'usage, il s'agit dans l'espèce d'un honnête provincial qui, abordé dans la rue par un individu, se trouve bientôt rejoint par un autre, à l'accent étranger, qui offre une pièce d'or à celui qui le conduira à son hôtel, et finit par proposer d'aller dans une maison de débauche. Mais pour se risquer dans un pareil lieu, il faut se débarrasser de son argent, et, d'ordinaire, on se rend dans un endroit isolé où on vide ses poches, dans un trou pratiqué à cet effet, et d'où un ou plusieurs complices viennent bientôt enlever l'argent qui a dû être déposé.

Mais écoutons l'inspecteur Godi :

« Passant le 12 janvier dernier, rue St-Honoré, j'aperçus le petit Laporte, que je connais pour un filou, causer avec un Monsieur, à l'air provincial. Bientôt accostés par un homme repris de justice, le nommé Marchand, ces messieurs ne tardèrent pas à cheminer vers les Champs-Élysées, en passant par les Tuileries.

« Me doutant de ce dont il s'agissait, je les avais suivis, lorsqu'arrivé à la hauteur du Jardin Beaujon, je vis, à l'écart, deux autres filoux, Garciot et Blin, qui étaient sans doute chargés de veiller à ce qu'on ne fût pas surpris, et d'aller retirer l'argent qui aurait été déposé. Mais comme nous étions en plein midi, craignant d'être reconnu par Blin que j'avais arrêté il y a trois ans pour pareil fait, j'enfonçai mon chapeau sur mes yeux, je mis mon bras en écharpe à l'aide de mon mouchoir, je fis semblant de boiter et je continuai ma surveillance.

« Du haut d'une butte où je m'étais placé, en dehors de la barrière, je vis de loin Laporte, Marchand l'anglais, et le plaignant se baisser comme pour faire un trou et y enfouir quelque chose, et bientôt Garciot et Blin s'en approcher pour y faire perquisition.

« Il paraît que Laporte et Marchand avaient profité du passage d'une voiture pour s'esquiver, car je vis en

descendant le plaignant à toutes jambes vers le trou, où il supposait retrouver son argent. Je l'appelai, mais plus je criais, plus il courait; j'eus toutes les peines du monde à le joindre, je fus obligé de lui décliner ma qualité pour le contraindre à me donner des détails sur l'escroquerie dont il était victime, et dont j'avais été témoin. »

C'est à voix basse que le plaignant, instituteur dans une petite commune de la Beauce, convint du motif qui lui avait fait déposer les 50 francs qu'il avait sur lui, entre les mains de Marchand.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, Laporte, Marchand, Garciot et Blin ont été condamnés à trois ans de prison, et chacun en cinquante francs d'amende.

— Ont encore été condamnés aux dernières audiences de la police de Paris, pour exposition et mise en vente de pains n'ayant pas le poids requis, les boulangers dont les noms suivent : Tainturier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 50; Derouette, à Nogent-sur-Marne, trouvé rue de Charonne avec une charretée de pains qu'il allait vendre à l'un des marchés de Paris; Marais, rue la Cossonnerie, n. 11, pour en avoir déposé dans un lieu clandestin au marché Saint-Martin, place, n. 166; et Poirier, rue Galande, n. 52, comme étant en état de récidive, subira vingt-quatre heures de prison. Ont aussi été condamnés à l'amende pour vente de chandelles à faux poids les sieurs Bussière, fabricant, impasse Longue-Avoine, n. 4, près la barrière d'Enfer; et Cordonnier, épicier, rue Mouffetard, n. 293.

— Cette nuit, un vol des plus audacieux a eu lieu chez un chapelier de la rue Saint-Martin, n. 189. Le marchand de vin, qui habite la même maison, a vu vers minuit un individu en redingote brune, qui, à son approche, cessait de roder devant la boutique, et se retirait à l'écart comme pour satisfaire un besoin. Il paraît que c'est peu d'instans après que le vol a eu lieu après avoir eu brisé des vitres, le coupable a enlevé une quantité assez considérable de chapeaux.

— Un individu nommé François-Claude Bonnet est mort il y a quelque années, roi de Madagascar. Il a laissé 75 millions, dont la banque de Londres est dépositaire. Son acte de décès indique qu'il est né à Saint-Pardoux, diocèse de Limoges. Les familles qui croiraient avoir droit à cette riche succession sont invitées à faire parvenir franco les pièces et documens sur lesquels elles fonderaient leurs prétentions, à M. Dagues-Dubois, propriétaire à Limoges. (Gazette du Limousin.)

— Lorsque la correspondance de la Gazette d'Augbourg parle d'annistie et de pardons accordés par sa sainteté le pape, la correspondance particulière de la Voce della Verità, de Modène, rapporte les condamnations remarquables qui suivent :

Le Tribunal della Sacra Consulta a condamné : Paolo Serra à quinze ans de galères; Joseph Scagliarini à cinq ans de la même peine, pour avoir favorisé la désertion d'un soldat au service du saint-siège; Joseph Forni, de Bologne, pour fausse déposition dans la même cause, à trois ans de travaux publics; Joseph Gabusi, avocat à Bologne, pour avoir gardé et répandu des estampes séditieuses et irréligieuses, à vingt ans de travaux forcés; César Bergonsoni, de Ravenne, pour avoir préparé la désertion d'un soldat au service du saint-siège, à vingt ans de galères; Louis Menicheti, de Bologne, auteur de libelles séditieux, à vingt ans de galères; Charles Tomassini, de Bologne, pour avoir eu chez lui des estampes séditieuses, à cinq ans travaux publics. (Observateur de Cerisio.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

BOUGIE à 2 fr. 25 c.

Depuis que la Société d'encouragement pour l'industrie nationale a décerné une médaille d'argent à la Bougie de l'Étoile, de nouveaux perfectionnemens apportés à la fabrication de cette bougie, la rendent par sa blancheur, sa sécheresse et son usage irréprochable, bien supérieure aux autres bougies. Magasins rue Dauphin-Rivoli, n. 1, et rue Vivienne, n. 45.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Hallig, notaire à Paris, le vingt-trois février mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé une société en commandite pour l'établissement, à Paris, dans deux locaux séparés et contigus, d'une boucherie parée et d'une fabrique de bouillons gras et souples économiques.

M. LOUIS-GASPARD BARRACHIN, docteur en médecine, demeurant aux Ballignolles près Paris, rue Saint-Louis, n. 2, est associé gérant et responsable. La durée de la société est de vingt années, à partir du premier mars mil huit cent trente-quatre.

La raison sociale est BARRACHIN et C^e. Le siège de la société est à Paris, dans le local qui sera choisi par le gérant.

Le fonds social a été fixé à 30,000 fr., qui forment le montant de la commandite, payables au fur et à mesure des besoins de la société.

Le gérant ne peut souscrire aucuns effets de commerce ou lettres de change; il ne peut contracter aucun emprunt, ni faire acquisition d'immeubles ou constructions, si ce n'est celles nécessaires à l'établissement et à la mise en activité des chaudières ou fourneaux et machines à vapeurs.

HALLIG.

D'un acte sous seings privés, fait double le vingt-un février mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-cinq dudit mois, par Labourey, entre M. ANTOINE-JEAN LAMANIÈRE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 50; et M. CHARLES-GUSTAVE LAMANIÈRE, demeurant rue Trois-Bornes, 8.

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de pavage et terrassement pendant sept ans, à partir du premier juillet mil huit cent trente-trois; Que le siège de la société sera rue des Trois-Bornes, n. 8; Que la raison sociale sera GUSTAVE LAMANIÈRE; Que M. ANTOINE-JEAN LAMANIÈRE aura seul le droit de créer des billets; que ceux souscrits par M.

CHARLES-GUSTAVE LAMANIÈRE seraient nuls pour la société; Que M. CHARLES-GUSTAVE LAMANIÈRE fera seul les recouvrements et acquittera les mémoires à toucher. LAMANIÈRE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUE, Rue du Gros-Chenet, 6.

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 19 mars 1834, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON construite nouvellement, sise à Paris, rue de Rivoli, n. 8, 2^e arrondissement, sur la mise à prix de 185,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Lavocat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 6; et à M^e Vallee, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 15.

ETUDE DE M^e VIVIEN, AVOUE.

Adjudication définitive par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 20 mars 1834, en un seul lot.

De deux MAISONS sises au Petit-Bercy près Paris, quai de Suresne, n. 35 ancien, et 46 nouveau, contenant en superficie 2,338 mètres 81 cent. (4,200 toises), sur la mise à prix de 51,500 fr., montant de la surenchère.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Vivien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 21; à M^e Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, n. 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 8 mars 1834, midi. Consistant en commode, armoire, chaises, lits de plume, glaces, matelas, traversin, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode en acajou, chaises, comptoirs, caissiers, tonneaux, et autres objets. Au comptant. Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, buffet, armoire, chaises, fontaine, et autres objets. Au comptant. Place du Marché, à la Chapelle-Saint-Denis. Le dimanche 9 mars 1834, midi. Consistant en chaises, bureaux, poêle en fonte, 20 c. r. des de bois de diverses grosseurs et grands.

LIBRAIRIE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA Gazette des Tribunaux (DU 1^{er} NOVEMBRE 1832 AU 1^{er} NOVEMBRE 1833.)

PAR M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 cent. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

DARTRES ET MALADIES SECRETES.

Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale, prompt, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans bains ni tisane. Le docteur est visible de 10 heures à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, et le soir à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, n. 21.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 6 mars.

BOURGET, M^d de vin. Clôture, 10

FRIEDLEIN, ancien négociant. Vérification, 10. LEBRET, ancien banquier. id., 11. LADVOCAT, libraire-éditeur. Syndicat, 12. du vendredi 7 mars. DELMAS, ébéniste. Syndicat, 9. QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux. Clôture, 9. DAVELUY, M^d de papiers. Vérification, 9.

PRODUCTION DE TITRES.

MAIRESSE, fabricant de bronzes, à Paris, rue du Temple, 57. — Chez M. Charlier, rue de l'Archevêque, 46. GENTHON et femme, M^d d'huile à Paris, rue Saint-Bernard, 25, faubourg Saint-Antoine. — Chez M^e Morel, rue Sainte-Apolline, 9; Guilmin, rue des Trois-Pavillons, 1. GRESSIER, M^d tailleur à Paris, rue Sainte-Anne, 10. — Chez M^e Masson, rue Saint-Magloire, 2; Vogt, rue des Petits-Champs, 25.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 4 mars.

ARTANGE, débitant de vin à Vaugirard, barrière de l'Étoile, 5. — Juge-comm. M. Martignon; agent : M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, 137. QUILLÉ, ancien rectificateur d'eau-de-vie à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 97 (actuellement rue du Buisson-Saint-Louis, 11). — Juge-comm. : M. Boulanger; agent : M. Diervilly, faubourg Montmartre, 8. GUERIN, M^d de vin à Paris, rue de l'Égout-Saint-Paul (actuellement chez son frère, rue du Bouloi, 5. — Juge-comm. : M. Denière; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 83. MARION, ancien carrier et entrepreneur de bâtimens à Gennevilliers, demeurant à Paris, quai de l'Hôpital, 32. — Juge-comm. : M. Ferron; agent : M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

BOURSE DU 5 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 comptant.	106 25	106 40	106 20	106 30
— Fin courant.	106 40	106 60	106 35	106 60
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. c. d.	77 25	77 50	77 25	77 50
— Fin courant.	77 45	77 50	77 25	77 50
R. de Napl. compt.	93 15	93 20	93 5	93 35
— Fin courant.	93 35	93 35	93 15	93 50
R. perp. d'Esp. et.	61 1/2	61 5/8	61	61 3/8
— Fin courant.	61 3/8	61 5/8	61	61 3/8

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.